



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur le développement durable

Déposé par
M. Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend du processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement.

L'avant-projet de loi prévoit la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

L'avant-projet de loi prévoit de plus la création du Fonds vert affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre de l'Environnement peut réaliser dans le cadre de ses fonctions. Ce fonds vise notamment à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'octroyer un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

Enfin, l'avant-projet de loi contient d'autres dispositions modificatrices et de concordance. Il ajoute notamment un nouveau droit dans la section des droits économiques et sociaux de la Charte des droits et libertés de la personne afin d'affirmer le droit de chacun de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Avant-projet de loi

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet d’instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l’Administration afin que l’exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s’inscrive dans la recherche d’un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à mieux intégrer la recherche d’un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d’intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l’Administration, à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement, ainsi qu’à favoriser l’imputabilité de l’Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s’entend du processus continu d’amélioration des conditions d’existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même et qui intègre harmonieusement les dimensions environnementale, sociale et économique du développement.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose, il y a lieu d’entendre par l’« Administration » le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, ainsi que les organismes et les entreprises du gouvernement visés par les articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général.

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu’elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

3. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates une ou plusieurs des dispositions de la présente loi applicables à l'Administration s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, également :

1° à l'un ou plusieurs des organismes municipaux visés par l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;

2° à l'un ou plusieurs des organismes scolaires et des établissements de santé et de services sociaux respectivement visés par les articles 6 et 7 de cette même loi.

CHAPITRE II

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION EN VUE D'ASSURER LE CARACTÈRE DURABLE DU DÉVELOPPEMENT

SECTION I

PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

4. La mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes prévus par elle et par la présente section.

5. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses diverses sphères d'intervention, l'Administration, dans le cadre de ses différentes actions, prend notamment en considération les principes suivants :

1° « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

2° « *équité sociale* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle, en tenant compte des besoins des personnes concernées ;

3° «*protection de l'environnement*» : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

4° «*efficacité économique*» : l'économie du Québec doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social, et respectueuse de l'environnement ;

5° «*participation et engagement*» : le développement durable repose sur l'engagement de tous. La participation des citoyens et le partenariat de tous les groupes de la société sont nécessaires pour assurer la durabilité sociale, économique et environnementale du développement ;

6° «*accès au savoir*» : les mesures favorisant l'éducation et l'accès à l'information doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

7° «*protection du patrimoine culturel*» : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux et de paysages, est source d'identité, de fierté et de solidarité. Il transmet les traditions, les coutumes, les valeurs et les savoirs d'une société de génération en génération et sa conservation favorise l'économie des ressources. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

8° «*prévention*» : en présence d'un risque connu, des actions de prévention et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

9° «*précaution*» : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

10° «*préservation de la biodiversité*» : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

11° «*respect de la capacité de support des écosystèmes*» : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes ; elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés ;

12° «*production et consommation responsables*» : les modes de production et de consommation doivent évoluer en vue de réduire au minimum leurs impacts défavorables sur les plans social et environnemental et d'éviter, en particulier, le gaspillage et l'épuisement des ressources ;

13° « *pollueur/utilisateur payeur* » : les personnes qui génèrent des matières résiduelles ou d'autres formes de pollution devraient assumer le coût des mesures de prévention et de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci. Le prix des biens et services devrait être fixé en prenant en considération l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent, que ce soit au stade de leur production ou de leur consommation ;

14° « *partenariat et coopération intergouvernementale* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

6. La stratégie de développement durable du gouvernement expose la vision retenue, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de développement durable. Elle identifie également les principes de développement durable qui, en plus de ceux énumérés à l'article 5, doivent être pris en compte par l'Administration.

La stratégie prévoit en outre les mécanismes et moyens envisagés pour en assurer le suivi, dont les indicateurs de développement durable retenus pour mesurer les progrès réalisés ; elle peut aussi déterminer certains moyens privilégiés pour assurer sa mise en œuvre par l'Administration.

Le cas échéant, la stratégie peut préciser les rôles et responsabilités de chacun ou de certains membres de l'Administration, dans une perspective d'efficacité et de cohérence interne au sein de celle-ci.

7. Avant d'être adoptée par le gouvernement, la stratégie envisagée doit être précédée d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire.

Le ministre de l'Environnement, seul ou en collaboration avec d'autres ministres, peut également, au préalable, prendre des mesures permettant de donner la notoriété la plus étendue possible au projet de stratégie et de consulter la population sur celui-ci en vue de favoriser les discussions et d'enrichir son contenu.

8. Toute stratégie de développement durable prend effet, pour une durée de cinq ans, à la date de son adoption ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

Le gouvernement peut cependant en prolonger la durée, pour une période d'au plus deux ans.

9. En plus d'être déposée devant l'Assemblée nationale par le ministre de l'Environnement, toute stratégie de développement durable est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées.

10. La première stratégie de développement durable est adoptée par le gouvernement dans l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.

11. Au plus tard dans l'année qui suit celle de l'adoption de la première stratégie, le ministre de l'Environnement soumet au gouvernement les indicateurs de développement durable dont il recommande l'adoption aux fins de mesurer les progrès réalisés en matière de développement durable.

Les indicateurs de développement durable, une fois adoptés par le gouvernement, font partie intégrante de la stratégie.

12. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre de l'Environnement consistent plus particulièrement à :

1° promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière ;

2° coordonner les travaux des différents ministères visant l'élaboration, le renouvellement ou la révision des différents volets de la stratégie de développement durable, y compris les indicateurs de développement durable, et recommander l'adoption de cette stratégie et de ces indicateurs par le gouvernement ;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration des bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable au sein de l'Administration et, au moins tous les trois ans, dresser un rapport de cette mise en œuvre et le déposer à l'Assemblée nationale, en l'incluant sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel des activités de son ministère ;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière de développement durable, notamment quant aux orientations et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi qu'à la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression du développement durable et à l'intégration des préoccupations environnementales, sociales et économiques qui y sont liées ;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière de développement durable et à ce titre fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie ainsi que le respect et la mise en œuvre des principes de développement durable.

13. Les ministères, les organismes et les entreprises compris dans l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, lui prêtent leur concours en matière de développement durable dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, à la révision ou au bilan de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

Le présent article s'applique également aux organismes et aux établissements visés à l'article 3, indépendamment de la prise de tout décret en vertu de cet article.

SECTION II

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ET REDDITION DE COMPTES

14. Afin de centrer ses priorités et de planifier ses actions de manière à tendre vers un développement durable en conformité avec la stratégie du gouvernement, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie et rend publics les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin.

Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des normes, des politiques ou des programmes existants envisagée en vue de mieux assurer le respect de la stratégie et des principes sur lesquels elle repose.

Sur une base volontaire, un organisme ou un établissement visé à l'article 3 peut aussi d'avance, sans attendre la prise d'un décret en vertu de cet article, s'assujettir à la même obligation et rendre publics les objectifs, actions et interventions qu'il envisage en regard de son domaine de compétence et de ses attributions en vue de contribuer au développement durable et à la mise en œuvre de la stratégie.

15. Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 14. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jour exigées.

16. Chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration, assujetti à l'application de l'article 14, fait état sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de ses activités :

1° des objectifs qu'il s'était fixés pour contribuer au développement durable et à la mise en œuvre progressive de la stratégie ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels aucun objectif particulier n'a été identifié pour l'année compte tenu de la stratégie adoptée ;

2° des différentes activités ou interventions qu'il a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre les objectifs identifiés, ainsi que du degré d'atteinte des résultats qu'il s'était fixés, en précisant les indicateurs retenus ;

3° le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulés par le commissaire au développement durable.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

17. L'article 41 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° et après le nombre «43», de ce qui suit : «, 43.1».

18. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. ».

19. La Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques requises pour permettre l'élaboration et le suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, ainsi que la réalisation des rapports prévus par la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

20. L'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) est remplacé par le suivant :

«**10.** Le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer la protection de l'environnement.

Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public. ».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes ; ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de la section suivante :

«SECTION II.1

«FONDS VERT

« **15.1.** Est institué au ministère de l'Environnement le Fonds vert.

Ce fonds est affecté au financement de mesures ou d'activités que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions.

Ce fonds vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant le développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

« **15.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

« **15.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 15.5, 15.6 et 15.11 ;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

3° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre des Finances, dont les revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement ;

5° les revenus provenant de la perception de frais et d'autres sommes exigibles en vertu de lois ou de règlements dont l'application relève du ministre de l'Environnement, dont les revenus découlant d'instruments économiques visant l'atteinte d'objectifs environnementaux édictés en vertu du paragraphe e.1 de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exclusion des revenus dont la loi ou la réglementation applicable prévoit déjà une affectation particulière, autre qu'au fonds consolidé du revenu ;

6° les montants des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre de l'Environnement ;

7° les frais ou autres sommes perçus par le ministre de l'Environnement pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a le droit de prendre pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et autres sommes visés par les articles 113, 115, 115.1 et 116.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

8° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versé dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre de l'Environnement ;

9° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

« **15.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de l'Environnement. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **15.5.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

« **15.6.** Le ministre de l'Environnement peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **15.7.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.8.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **15.9.** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds vert les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

« **[15.11.** Le ministre des Finances verse au fonds, à titre d'avance, les sommes requises pour assurer son départ. Le gouvernement détermine le montant ainsi que la date à laquelle ces sommes doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]] ».

23. L'article 17 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

« **17.** Le vérificateur général nomme, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour l'assister principalement dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable.

De plus, le vérificateur général peut, avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, nommer d'autres vérificateurs généraux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Le vérificateur général détermine les devoirs et pouvoirs des vérificateurs généraux adjoints, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable à un adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le vérificateur général. Dans ce dernier cas, l'article 57 de la Loi sur la fonction publique s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° à l'application, par les organismes et les établissements visés par l'article 3 de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), des dispositions de cette loi auxquelles ils sont assujettis. ».

25. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° la mise en œuvre du développement durable. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Le commissaire au développement durable prépare au moins une fois par année, sous l'autorité du vérificateur général, un rapport dans lequel il fait part, dans la mesure qu'il juge appropriée :

1° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à l'application de la Loi sur le développement durable (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ;

2° de tout sujet ou de tout cas qui découle de ses travaux de vérification ou d'enquête en matière de développement durable ;

3° de ses commentaires concernant les principes, les procédures ou les autres moyens employés en matière de développement durable par l'Administration au sens de la Loi sur le développement durable, ainsi que par les autres organismes et établissements assujettis à cette loi.

Le vérificateur général inclut ce rapport au rapport annuel ou spécial qu'il prépare à l'intention de l'Assemblée nationale en vertu, selon le cas, des articles 42 ou 45. ».

27. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

